

**DEPARTEMENT
DES LANDES**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES GRANDS LACS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
2020-116**

Nbre de Conseillers en exercice : 34
Nbre de présents : 29
Nbre de votants : 31
Nbre de procurations : 2
Date de convocation et d'affichage : 18/11/2020
Secrétaire de séance : DARMAGNAC Frédéric

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre novembre à 19h00

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Parentis-en-Born, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente

Présents : Mme AUBERT Roselyne, Mme BOUSQUET Marie-Hélène M. COLMAGRO Ghislain, M. COURNAU Jean-Michel, M. COUTURIER François, M. DARMAGNAC Frédéric, M. DIAZ Manuel, Mme DUBOIS Catherine, Mme GUERRO Florence, Mme LARREZET Hélène, M. MINIAU Dominique, M. PASCUTTO Philippe, Mme PELTIER Virginie, Mme PINCÉ Laure, Mme PONCHET Ascension, Mme DOUSTE Françoise, Mme CASSAGNE Patricia, M. CRUCHANDEU Paul, M. LALUQUE Georges, Mme MALLO Caroline, Mme NADAU Marie-Françoise, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. SOULÈS Eric, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, M. LABRUYÈRE Christophe, Mme RIGAL Nathalie, M. CASTAGNÈDE Vincent, Mme SÉGAUT Céline

Procurations : M. SUSO Jean-Michel donne procuration à Mme PINCÉ Laure, Mme CHAUSSIS Nathalie donne procuration à Mme NADAU Marie-Françoise

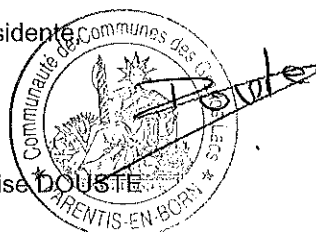
Absents et excusés : M. SUSO Jean-Michel, Mme CHAUSSIS Nathalie, M. LAINÉ Fabien, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie, M. BRÈTHES Eric

Décision de l'assemblée :

Votants : 31
Pour : 31
Contre :
Abstentions :

Document exécutoire à compter du : 25/11/2020
Transmis en Préfecture le : 01/12/2020
Affiché le : 01/12/2020
à Parentis en Born, le 01/12/2020

La Présidente



Françoise DOUSTE

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20201124-2020-116-DE
Date de télétransmission : 01/12/2020
Date de réception préfecture : 01/12/2020

Sujet n° 4 : Adoption du règlement d'intervention pour les aides à l'investissement immobilier

Rapporteur : Mme NADAU Marie-Françoise

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a clarifié les conditions de l'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Elle précise également les conditions dans lesquelles un EPCI peut par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Il convient donc d'adopter un règlement d'intervention pour les aides à l'investissement immobilier d'entreprises avant d'envisager de déléguer la compétence d'octroi de ces aides au Département des Landes. Cette délégation avait été faite le 1^{er} mars 2018. Il convient de renouveler l'opération pour la période 2021-2026.

Mme la présidente présente donc le projet de règlement :

Le présent règlement traite exclusivement des aides à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles selon le cadre fixé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) établi par la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 1 - MODALITES

La communauté de communes des Grands Lacs se réserve la possibilité, pour la mise en œuvre de mesures précisées ci-après de faire application des dispositions prévues par l'article L 1511-3 du CGCT en matière de délégation d'octroi des aides.

ARTICLE 2 – CHAMP D'INTERVENTION

La communauté de communes des Grands Lacs interviendra dans les domaines suivants :

- **Subvention pour les investissements immobiliers des entreprises industrielles :**

L'aide sera mobilisée pour les entreprises industrielles dont l'activité consiste dans la fabrication de biens ou de produits inclus dans la section C de la nomenclature d'activités et de produits actualisée au 1^{er} janvier 2008 pour les programmes directement liés au processus de transformation ou de conditionnement d'un produit naturel ou semi-fini.

Les subventions pour un seul projet d'implantation sont ainsi plafonnées :

- à 160 000 € ;
- le montant des subventions sera, en outre, plafonné à 9 000 € par emploi créé pour les 5 premiers emplois et à 6 000 € par emploi créé à partir du 6^{ème} emploi.

- **Subvention pour les investissements immobiliers des entreprises artisanales de production :**

Une aide pourra être accordée aux bâtiments des entreprises artisanales de production inscrites à la Section C de la Nomenclature d'Activités Française de l'Artisanat.

(Cf. l'annexe A pour la liste des codes éligibles).

Les subventions pour un seul projet d'implantation sont ainsi plafonnées :

- à 160 000 €,
- le montant des subventions sera, en outre, plafonné à 9 000 € par emploi créé pour les 5 premiers emplois et à 6 000 € par emploi créé à partir du 6^{ème} emploi.

L'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes sera systématiquement sollicité.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20201124-2020-116-DE
Date de télétransmission : 01/12/2020
Date de réception préfecture : 01/12/2020

- **Subvention pour les investissements immobiliers des EPCI pour la création, le maintien ou la reprise d'activités commerciales et artisanales de proximité :**

Dans le cadre des projets d'investissements immobiliers pour la création, le maintien ou la reprise d'activités commerciales et artisanales de proximité sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, le taux maximal de subventions publiques est de 30 % du montant HT total de l'opération.

Sur ces 30 %, après déduction de la subvention de l'Etat (DETR), le Département interviendra sur le montant restant à charge.

- **Subvention aux investissements immobiliers des SCOP :**

L'aide portera sur les investissements immobiliers de la SCOP.

Les subventions sont plafonnées, y compris pour les actions fractionnées, à 160 000 € par projet.

L'avis de l'Union régionale des SCOP sera systématiquement sollicité.

- **Subvention aux investissements immobiliers des coopératives artisanales**

Une aide pourra être accordée pour les investissements immobiliers de la coopérative artisanale (siège social),

Le taux de subvention sera au maximum de 20 % du montant des investissements et l'aide sera plafonnée à 60 000 € par opération.

- **Subvention pour les pépinières d'entreprises :**

Cette aide est destinée à la création de pépinière d'entreprises ou incubateur et à la création de couveuse d'entreprises, dans le cadre d'un projet de construction par un porteur de projet public clairement identifié, ou d'un projet de réhabilitation, restructuration, d'un bâtiment existant lié à son acquisition.

Le taux d'intervention est de 20 % maximum des investissements éligibles hors taxes, dans la limite de 160 000 € par projet.

- **Subvention dans le cadre des Opérations Collectives (OC) :**

Une aide à l'investissement immobilier pourra être accordée aux artisans et commerçants dans le cadre des OC. Le comité de pilotage de l'OC déterminera les dossiers éligibles et le montant de l'aide conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - TAUX MAXIMUM D'AIDES

L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises. En particulier, toutes les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximums définis à la section 2 du chapitre unique du titre 1er du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-23-1).

Cf. Annexe B : Tableau zonage AFR

ARTICLE 4 - CONDITIONS RELATIVES A LA MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la commune du lieu d'implantation de l'entreprise, par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel appartient cette commune, par une société de crédit-bail immobilier, par une société d'économie mixte, par une société civile immobilière ou par une entreprise.

L'aide versée par le Département prendra la forme d'une subvention et donnera lieu à la conclusion d'une convention.

L'aide sera versée au maître d'ouvrage, les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou les sociétés de crédit-bail immobilier ou les sociétés d'économie

mixte, les sociétés civiles immobilières devant répercuter en totalité cette aide du Département aux entreprises.

Un accord de financement sera exigé, préalablement à l'engagement des opérations, entre le maître d'ouvrage et l'entreprise.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Les subventions seront ainsi liquidées :

- 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de toute pièce attestant le démarrage des travaux,
- Le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte définitif certifié par le maître d'ouvrage et, dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique, d'un décompte définitif certifié par le comptable public.

La communauté de communes des Grands Lacs pourra en outre demander au maître d'ouvrage la présentation des factures acquittées de l'opération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le règlement d'intervention de la communauté de communes des Grands Lacs en matière d'aides à l'investissement immobilier d'entreprise à la location de terrains ou d'immeubles ;
- D'autoriser la présidente à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme, le 25 novembre 2020

La Présidente,

Françoise DOUSTE



Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20201124-2020-116-DE
Date de télétransmission : 01/12/2020
Date de réception préfecture : 01/12/2020

ANNEXE A

Liste des nomenclatures concernées

- 10.11Z-Z** Transformation et conservation de la viande de boucherie
- 10.12Z-Z** Transformation et conservation de la viande de volaille
- 10.13A-Z** Préparation industrielle de produits à base de viande
- 10.20Z-Z** Transformation et conservation de poisson : de crustacés et de mollusques
- 10.39A-P** Autre transformation et conservation de longue durée de légumes
- 10.51B-Z** Fabrication de beurre
- 10.51C-Z** Fabrication de fromage
- 10.51D-Z** Fabrication d'autres produits laitiers
- 10.52Z-Z** Fabrication de glaces et sorbets
- 10.61A-Z** Meunerie
- 10.61B-Z** Autres activités du travail des grains
- 10.71A-A** Fabrication industrielle de pain
- 10.71A-B** Fabrication industrielle de pâtisserie fraîche
- 10.72Z-Z** Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation
- 10.73Z-Z** Fabrication de pâtes alimentaires
- 10.81Z-Z** Fabrication de sucre
- 10.82Z-Z** Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
- 10.83Z-Z** Transformation du thé et du café
- 10.84Z-Z** Fabrication de condiments et assaisonnements
- 10.86Z-Z** Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
- 10.91Z-Z** Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
- 10.92Z-Z** Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
- 11.05Z-Z** Fabrication de bière
- 11.06Z-Z** Fabrication de malt
- 11.07A-Z** Industrie des eaux de table

De la nomenclature **13.10Z** à **32.99Z**

Accusé de réception en préfecture 040-244000873-20201124-2020-116a-DE Date de télétransmission : 01/12/2020 Date de réception préfecture : 01/12/2020
--

ANNEXE B

TABLEAU DES TAUX PLAFONDS DE CUMUL D'AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

Type de zone	Taux d'aides (**)		
	Grandes entreprises (*)	Moyennes entreprises (*)	Petites entreprises (*)
Zones AFR	10	20	30
Hors zones AFR	0	10	20

(*) Les catégories d'entreprises sont définies à l'article 2 et à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

(**) Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (équivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).